

## Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



# La question de l'immigration devant le Conseil général de la Guadeloupe sous le Second Empire

René Bélénus

Numéro 138-139, mai-août-septembre-décembre 2004

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1040710ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1040710ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (imprimé)

2276-1993 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Bélénus, R. (2004). La question de l'immigration devant le Conseil général de la Guadeloupe sous le Second Empire. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (138-139), 49-57. <https://doi.org/10.7202/1040710ar>

# La question de l'immigration devant le Conseil général de la Guadeloupe sous le Second Empire

*par René Bélénus*

Dans le contexte post-abolitionniste qui préside aux initiatives tendant à accroître le nombre de travailleurs par le recours à l'immigration, le rôle du Conseil général de la Guadeloupe est loin d'être négligeable.

Il est, en effet, aux côtés de l'État à la fois l'initiateur et le principal bailleur de fonds, eu égard à la mise en place de la structure juridico-financière quelque peu inédite qui doit accompagner les différents acteurs. Mais compte tenu à la fois du système politique en vigueur depuis l'avènement de Napoléon III et de la nature socio-ethnique de la classe politique locale sous le Second Empire, un nombre conséquent de conseillers est, peu ou prou, directement concerné, sinon par cette désormais incontournable question de l'immigration, du moins par les activités de production qui sollicitent précisément cet apport de main d'œuvre.

Dès lors, les débats au sein de cette assemblée permettent non seulement de percevoir la difficile élaboration de la politique d'immigration, mais aussi et surtout de suivre son évolution et celle des mentalités au fil des premières années d'expérimentation sur le terrain.

Nos investigations ont porté sur les années 1854 à 1870, c'est-à-dire qu'elles s'étendent, année de commémoration oblige, de l'arrivée des premiers convois d'Indiens à une phase d'essoufflement, où les premières remises en cause de cette filière semblent prendre un caractère déterminant pour son avenir. Mais si l'immigration indienne est omniprésente dans les débats, elle n'a malgré tout pas occulté dans les préoccupations des contemporains le recours à d'autres sources de main d'œuvre : l'immigration africaine, annamite, chinoise et même européenne sont régulièrement évoquées et présentes comme alternative ou comme complément à la solution indienne.

La vocation d'élaboration budgétaire à laquelle est pour l'essentiel confinée l'action du Conseil général fait que la lecture, puis la discussion

sur le rapport annuel de la commission d'immigration, occupent une place essentielle dans l'activité de l'assemblée. Recettes et dépenses y sont examinées à la loupe et permettent ainsi de peser sur les rythmes du mouvement d'immigration, mais aussi sur les stratégies au quotidien, au fil des déconvenues enregistrées par rapport aux objectifs initiaux. Car c'est bien en ces termes que l'on se doit d'évoquer la teneur des débats, tant à l'optimisme béat des premiers temps a succédé une litanie de plaintes, de rappels à l'ordre et de suggestions pour tenter de remédier à un processus de lente dégradation de la filière.

D'où la remise en cause progressive des engagements pris dans l'euphorie d'un mouvement appelé à effacer ce que d'aucuns considèrent comme « les errements de la politique abolitionniste » de la Seconde République. C'est, précisément, par rapport à ces objectifs initiaux et aux modalités de la mise en place de la structure que nous avons choisi d'en suivre l'évolution globale sur une quinzaine d'années et de tenter de cerner la vision que cette classe politique avait alors de l'immigration.

Il faut dire qu'elle n'a, évidemment, pas attendu 1854 pour se pencher sur cette délicate question de l'insuffisance de la main d'œuvre. On doit, en effet, garder en mémoire le contexte économique essentiel de la mutation en cours, celle du passage de l'habitation sucrière traditionnelle à l'ère des usines centrales qui occupe tout le champ chronologique de nos investigations.

Dès 1844, de Bovis présentait, devant l'assemblée coloniale d'alors, un rapport demandant au Gouvernement l'introduction de 100 000 engagés libres et salariés qui viendraient s'ajouter aux travailleurs de l'île, et ce à titre préparatoire à l'abolition de l'esclavage et non pas réparatrice de ses résultats. Son rapport, inspiré par l'étude des effets de l'abolition à Trinidad, Jamaïque et Démérara et par les conclusions du capitaine de vaisseau Layrle, gouverneur à Cayenne et chargé d'une mission spéciale dans les petites Antilles émancipées de Saint Vincent, Sainte Lucie et Grenade, devait durablement influencer ses pairs particulièrement inquiets devant l'imminent aboutissement du processus abolitionniste.

« C'est l'immigration, y affirme-t-il, qui peut sauver la société dans les colonies où l'émancipation a compromis le travail... Chez nous, la société coloniale est encore debout : l'ordre, la discipline, le travail ne sont pas encore ébranlés. L'immigration faite dans des proportions assez larges formera un noyau compact où le nouvel engagé sera dans un état d'infériorité par rapport à son frère d'origine depuis longtemps façonné par nos habitudes. Il sera son moniteur... »

Quelque peu prémonitoires, ses propos dénoncent, par ailleurs, le recours à des immigrants émanant de divers sites : « Sous le climat de nos colonies, y précise-t-il, tous les bras ne sont pas propres au travail. Seuls les coulis de l'Inde et les nègres de la Côte d'Afrique peuvent y persévérer ».

Les conséquences de l'abolition sur le monde du travail sont, bien évidemment, un argument récurrent chez nos conseillers nostalgiques de l'avant 1848. Résignés dans un premier temps à devoir, au lendemain de l'émancipation, substituer le travail libre au travail esclave, ils jugent providentiel l'avènement du gouvernement du Prince-Président auquel ils

décrivent volontiers la détresse de la colonie dont les récoltes ont diminué considérablement faute de bras.

« L'indemnité était plus que modeste, proclame l'un des membres de l'assemblée, la France sentait quelle n'était pas quitte vis-à-vis de ses colonies ; aussi, le 13 février 1852, un décret-loi, rendu par le gouvernement réparateur de Louis-Napoléon décida que les immigrants cultivateurs ou ouvriers qui seront engagés pour les colonies pourront y être conduits soit aux frais, soit avec l'assistance du trésor public ou des fonds du service local. »

De fait, l'idée qui prévaut est que, par une sorte de pudeur, l'État à ce moment ne voulait pas que les propriétaires eussent l'apparence d'acheter un travailleur. Cela rappelait le passé et la législation initiale sur l'immigration a probablement été inspirée par ce sentiment.

Le rapport de la commission d'immigration présenté au Conseil général le 10 novembre 1854 en définit les principes et les ressources. On y apprend qu'étant devenue une nécessité absolue et un des moyens les plus efficaces pour le pays, la question de l'immigration a fait l'objet d'une large concertation dans la colonie, les comices, les conseils municipaux et toutes les chambres ont unanimement affirmé que « c'est tout l'avenir ».

Dans l'urgence, la Commission fixe à 10 000 le nombre d'immigrants à importer en quatre ans pour répondre aux premiers besoins. Ce chiffre est étayé par le déficit de production des habitations de la Guadeloupe, évalué à 4 millions de francs. Les 505 sucreries existantes produisent 47 000 barriques avec 23 000 travailleurs. L'apport de 10.000 travailleurs étrangers est censé changer cette situation jugée désespérée. « Chacun d'eux fournissant 300 journées au lieu des 200 des cultivateurs actuels, on peut ainsi espérer passer de 47 000 à 77 000 barriques au moins, la moyenne par habitation passant de 90 à 152 barriques ».

La Commission précise, bien sûr, que ces 10 000 ne sont point une limite infranchissable, et rétorque aux objections que « c'est un essai basé sur les fonds présumés disponibles ». Elle en profite pour fixer l'âge maximum d'un immigrant : 45 ans, l'idée étant d'introduire des familles aussi complètes que possible et de diminuer ainsi, dans l'avenir, les motifs de rapatriement. On le voit donc, le but recherché n'est pas seulement de faire venir des travailleurs mais aussi d'en conserver le plus grand nombre.

L'une des grandes préoccupations de la Commission porte sur l'origine des immigrants. L'un de ses membres s'est rendu dans la Guyane anglaise avant de rendre ses conclusions. Selon lui,

« L'Africain conserve toujours, malgré un séjour prolongé, une certaine tendance à se rapprocher de l'état sauvage. S'il s'acclimate matériellement sans peine, il a de la difficulté à s'acclimater moralement, à s'identifier à notre vie.

Le Portugais du Cap Vert et des Canaries est un élément peu désirable qui ne s'engage que pour deux années, mais quitte ensuite la terre et emploie le pécule économisé au commerce du colportage puis de la boutique. Il se montre avide, rapace, peu scrupuleux... Peut-on espérer de bons et durables résultats d'une race pour laquelle le travail agricole n'est qu'un moyen et non un but ? »

Le Chinois y est présenté comme un travailleur vigoureux et plein d'entrain, mais son détestable caractère rend nulle son aptitude spéciale à

l'agriculture : le Chinois est turbulent, violent, voleur, querelleur et même, au besoin, quelque peu assassin. La police doit exercer sur lui une surveillance incessante. En outre, sa journée de travail à Trinidad est à 1,75 F avec son samedi réservé, ce qui constitue des conditions impossibles.

Toutefois, sous les conseils de l'évêque de la Guadeloupe, Mgr Forcade, on sait qu'il existe des Chinois convertis au catholicisme et animés de bons sentiments qu'on pourrait fixer sur le sol de la Guadeloupe, car ils sont pressurés dans leur pays.

Enfin, le coolie de l'Inde a pour lui tous les suffrages unanimes de ceux qui l'ont employé. Il est l'immigrant par excellence. Bien faite et solidement constituée, quoique fine et élégante, facile à acclimater, de mœurs douces et polies, d'un caractère docile et soumis, cette race est surtout remarquable par sa scrupuleuse fidélité aux engagements pris. Elle a la religion du contrat et son travail, toujours suivi, toujours correct, ne laisse rien à désirer, qu'il s'accomplisse sous les yeux ou en dehors de la surveillance du maître.

En outre, son salaire est le moins élevé de tous ceux attribués aux immigrants : 1,02 F par jour. En conséquence, la Commission est d'avis que, pour le moment, le contingent des 10 000 immigrants jugés nécessaires à la rénovation de la colonie doit être recruté dans l'Inde.

Les conseillers généraux, dans leur souci de ne négliger aucun aspect, précisent qu'aucun engagement n'est acceptable s'il n'est contracté pour 5 ans au moins, et souhaiteraient même 2 ou 3 ans de plus. Quant au samedi, ils veulent en finir avec les pratiques héritées de l'esclavage et exigent donc qu'il soit assimilé aux autres jours ouvrables de la semaine.

La volonté des initiateurs de l'immigration étant de la rendre accessible au plus grand nombre, l'État et l'administration locale ont pris à leur compte une bonne part du prix à payer. Le Conseil général propose qu'une somme de 250 F soit allouée par la colonie à tout importateur d'immigrants des pays situés au-delà du Cap. En outre, une prime de 150 F est promise à tout importateur de ces immigrants.

Mais 10 000 immigrants à 250 F par tête, ce sont 2,5 millions de francs que doit trouver le Conseil général dès 1854, somme renouvelable à chaque exercice budgétaire. Heureusement, l'État met à la disposition de la colonie une somme de 379 000 F complétée par sa subvention annuelle de 200 000 F. Ce sont, par conséquent, les produits de la taxe d'immigration payables annuellement et des fonds du service local qui viennent compléter le dispositif.

L'optimisme est donc de rigueur en cette année 1854, d'autant que l'on mise sur la croissance de la production de sucre et les recettes d'impôts qu'elle induira pour estimer que l'immigration se payera elle-même.

Or, parallèlement à cette organisation, le Conseil reçoit l'offre de Bardou, représentant de Le Campion et Théroulde, armateurs à Granville, qui proposent d'introduire à la Guadeloupe des coolies de l'Inde en grande quantité à condition d'en avoir le privilège les années d'importation. La Commission donne son accord pour 5 000 Coolies à introduire en 1855 et 1856 au prix de 330 F dont 250 F payables par la colonie et 80 F par l'engagiste, la journée du coolie étant fixée à 1,09 F.

En 1857, le Conseil général donne aussi son assentiment à la maison Régis pour introduire 10 000 Africains en 6 ans. Mais, compte tenu

des scrupules de l'administration, le ministre ne consentira finalement qu'à l'introduction de 5 000 Africains sur quatre ans.

Si les questions budgétaires occupent l'essentiel des débats sur l'immigration durant tout le Second Empire, ceux-ci n'en sont pas moins autant d'occasions d'évoquer les problèmes qui se multiplient et les mutations qui s'opèrent dans la perception de l'immigration et dans sa gestion au quotidien.

C'est ainsi que les règlements édictés par des arrêtés de 1852 sont régulièrement révisés en fonction de constats faits à propos des mœurs des uns ou des autres. Ainsi, sur la question du logement, un débat s'instaure au sein de l'assemblée suscitant de véritables polémiques à propos des interprétations contradictoires ou des préjugés de certains conseillers et des divergences de vue avec le directeur de l'Intérieur. À la source, la proposition de la Commission de traiter de façon différente les immigrants et les indigènes en matière de logement : L'administration a beau objecter que les dimensions des cases destinées aux immigrants doivent être semblables à celles des travailleurs indigènes de la même localité, elle s'entend répondre :

« Les Indiens n'aiment pas l'isolement, ils se groupent volontiers, il serait donc inutile de leur donner des cases séparées. On autorise donc leur logement dans une ou deux cases ».

Selon la Commission, il serait inutile de faire dans une même case autant de lits que celle-ci renferme d'immigrants. Un seul lit, d'une dimension suffisante, remplirait le but et laisserait plus d'espace libre. Elle fait ensuite adopter l'article 3 de son règlement, à savoir : chaque immigrant sera couché sur un lit de camp revêtu d'une couverture ou d'une natte et aura la jouissance d'un banc en bois.

La distribution de riz aux indiens, sans être vraiment contestée, est aussi l'objet d'aménagements sur la quantité des rations notamment. Un conseiller souhaite que, pour en faciliter la distribution, le riz soit livré par mesure et non par poids, un litre de riz au lieu de 800 grammes. Un autre propose de supprimer la distribution hebdomadaire car, là où elle a été essayée, l'immigrant sacrifiait sa ration d'une semaine à vil prix pour se procurer de quoi satisfaire son penchant à l'ivrognerie. L'on prévoit aussi qu'en cas de pénurie de riz, on proposera de la farine de manioc, du pain, des fruits ou des racines du pays.

Pour ce qui est du travail en temps de récolte, l'engagiste pourra réclamer chaque jour 3 heures de travail supplémentaire sans augmentation de salaires. Le Conseil veut toutefois éviter toute proposition tendant à faire à l'immigrant une position trop inférieure vis-à-vis du travailleur indigène qui le considérerait comme un esclave astreint à des travaux dont il serait lui-même affranchi.

Le Directeur de l'Intérieur fait remarquer que

« l'immigration a précisément pour but d'obtenir ce que n'ont pas voulu accorder les travailleurs indigènes. Et que les Indiens ne considèrent pas le travail comme un déshonneur et sont bien loin de se croire inférieurs aux cultivateurs indigènes ».

La demande en main d'œuvre immigrée étant de plus en plus forte, oscillant régulièrement entre 16 et 20 000, le Conseil est amené à statuer

sur divers aspects qui en découlent. Ainsi, après qu'un habitant sucrier de Capesterre a revendiqué 50 engagés pour son habitation, l'assemblée refuse de les lui accorder après enquête et fixe, en 1857, un seuil oscillant entre un minimum de 5 et un maximum de 10 immigrants par engagiste. La commission, quoique consciente des énormes besoins de l'activité sucrière, préconise la fourniture d'immigrants aux caféières, aux cacao-teries et autres cultures secondaires, afin d'encourager bon nombre de petits propriétaires à reprendre leur activité abandonnée depuis l'éman-cipation. De même, répondant à la demande de professionnels, elle accepte d'en octroyer aux boulangers, mais en refuse aux gabariers par exemple.

Le Conseil fait preuve d'une grande prudence dans ses instructions en matière religieuse, estimant que si des immigrants manifestent le désir d'embrasser la religion chrétienne, l'engagiste en donnera connaissance au ministre du culte. En revanche, s'il veut leur inculquer les maximes de la saine morale et les dogmes du christianisme, il devra s'abstenir de tous moyens autres que ceux de la persuasion et de la conviction.

La gestion de la caisse de l'immigration est indissociable de la santé économique de la colonie, mais aussi de celle de la France. Dans l'euphorie des toutes premières années de l'immigration, la réserve de cette caisse est si bien pourvue que la Commission propose encore, en 1858, de la faire fructifier par des prêts aux communes et aux établissements publics, ceci afin d'attendre confortablement la période des premiers rapatriements qui risquent de grever les budgets.

Jusqu'en 1857, le Conseil a donc fait preuve d'une certaine indulgence, prenant notamment à son compte l'essentiel des frais des engagistes. Il a eu alors une propension à exagérer les ressources dont il pouvait disposer. Mais rapidement, les dépenses ont absorbé la totalité des ressources ordinaires et extraordinaires en laissant même un déficit. Il a dû progressivement augmenter les charges des habitants et exiger davantage de garanties en vue des remboursements. Au point que, dès 1858, l'administration ne délivre des immigrants qu'à des habitants dont la position est notoirement sûre.

De même, des conseillers commencent à s'inquiéter des risques de se retrouver pour de nombreuses années avec des routes inachevées, des communes sans églises et sans écoles et beaucoup de pauvres sans assistance. Autrement dit, le discours est à l'arrêt des sacrifices publics, à laisser la plus grande part des dépenses de l'immigration au compte des habitants, seul moyen de sauver le fonds sans lequel toute opération de recrutement échouerait infailliblement.

Les choses prennent carrément une tournure dramatique autour de 1860 lorsque l'État laisse planer la menace d'abandon de sa subvention qui s'élevait alors à 450 000 F, et ce en raison de la triste situation budgétaire du gouvernement. L'on envisage l'obligation de grossir le chiffre des impôts ou d'arrêter l'immigration. En 1861, une somme de 100 000 F est retranchée de la subvention locale à cause du lourd déficit de la colonie. On envisage même un temps de supprimer cette caisse de l'immigration et d'en appeler au Crédit colonial.

Il est vrai que, cette même année 1861, commencent les premières expériences de rapatriement après l'expiration des premiers contrats :



sur 457 individus qui y avaient droit, 70 l'ont d'abord demandée mais seulement 45 sont partis, 233 ont renouvelé immédiatement dont 213 avec leur engagiste. Le Conseil multiplie donc les mesures, laissant un temps au compte de l'engagiste la totalité du prix de l'immigrant avant de se raviser et d'estimer la charge trop lourde pour lui. En 1860, on ne laisse à sa charge qu'une somme de 100 F. par adulte pour l'engagiste d'Indiens, 200 F. pour l'engagiste d'Africains adultes et 300 F. pour les Chinois dont la prime est la plus élevée, le tout payable comptant dans tous les cas.

Certains conseillers, soucieux de faire des économies remettent carrément en question l'utilité des syndics chargés d'assurer l'exécution des engagements et réclament leur suppression, estimant que le commissaire à l'immigration suffisait amplement.

Il y a certes une embellie financière entre 1862 et 1865, mais elle est liée au ralentissement des introductions d'immigrants du fait des problèmes de recrutement en Inde. Ainsi, en 1863, sur 3 000 indiens prévus au budget, il n'est venu que 1 259. *Idem* pour 1864 où seul un tiers du contingent prévu arrive. La caisse de l'immigration va d'ailleurs prêter des sommes élevées aux communes durement touchées par l'épidémie de choléra de 1865. Elle avait même envisagé de leur consentir ces sommes définitivement mais, dès 1867, l'administration la contraint à en exiger le remboursement en raison de son déficit.

Cette lente dégradation des modalités de l'immigration est, du reste, concomitante de celle de l'image qu'offre désormais l'immigrant, et en particulier l'immigrant indien. La violence des propos du rapporteur du budget en 1868, en témoigne :

« Il est de toute nécessité de faire entendre à la France un langage qui exprime exactement la triste situation que nous fait cette immigration indienne.

L'Indien ne réussit que dans quelques localités qui jouissent de conditions de salubrité fort rares dans nos contrées. Dans les 9/10<sup>e</sup> de la colonie, le travail qu'il fournit coûte plus qu'il ne produit. Il constitue le planteur en perte et le pousse plus ou moins vite à une ruine imminente. Sans compter toutes les tribulations qu'il procure par sa conduite déréglée, son habitude de l'ivrognerie, du vol et surtout de l'incendie, qui semble passée chez lui à l'état de monomanie.

Les dernières cargaisons qui nous sont arrivées de l'Inde ont si mal réussi qu'elles ont mis le comble au découragement des engagistes. Car il semble que, plus nous allons et plus le choix des immigrants est mauvais. Ce ne sont que des ramassis de vagabonds qui n'ont jamais travaillé la terre, des repris de justice dont leur pays se débarrasse à notre grand préjudice... Est-ce avec ces éléments que l'on prétend relever le pays et le repeupler ?

L'Indien ne vise qu'à remplir l'engagement qu'il a pris de travailler tant bien que mal pendant 5 ans et à repartir pour son pays, emportant son pécule dont il appauvrit la colonie. La facilité que l'administration accorde aux Indiens libérés de rester dans la colonie à la condition d'y exercer une industrie quelconque est une dérogation au but que l'on s'est proposé par son introduction. C'est la culture qui a besoin de bras ; quant à l'industrie du petit commerce qui est la seule qu'exercent les Indiens libérés, ils nuisent à notre population indigène dont ils prennent la place et absorbent à leur profit toutes les fournitures de leurs congénères dont ils recèlent très souvent les vols... »

Le pire, c'est que ce type de discours se multiplie au sein de l'assemblée où l'Indien ne se trouve plus guère de défenseurs. Ainsi, en 1860, l'on



y vantait les mérites des coolies de Calcutta jugés les plus aptes à s'acclimater aux Antilles. Désormais, l'Indien de Calcutta est désormais porteur du germe de beaucoup de maladies : « Ils sont indociles et méchants et plus imbus que les autres de l'esprit de retour ». Il en résulte que, dès 1868, la Commission pense qu'il faudrait diminuer de moitié l'introduction des engagés indiens, mais recommande de veiller à bien les choisir car, avoue-t-elle, il est des Indiens qui travaillent et qui concourent au progrès de notre agriculture. Qu'on évite surtout de le chercher à Calcutta car le Bengali est inférieur pour le travail.

Les Chinois sont tout aussi malmenés par la Commission qui estime que ce sont des travailleurs reconnus mauvais et tout à fait impropres aux travaux des champs. Une enquête a révélé que leur convoi n'était composé que d'ouvriers, de commis, de marchands en faillite, de gens n'ayant jamais travaillé la terre. Toutes les fois que l'on recrute des émigrants dans la population vagabonde des villes au lieu d'aller les chercher parmi les habitants laborieux de la campagne, on aura le plus souvent de détestables travailleurs.

La politique d'immigration semble tourner au fiasco à la lecture des rapports concernant les Annamites. Dans un premier temps la Commission en parle en termes élogieux :

« Les immigrants de cette provenance ont de rares qualités que l'on ne trouve pas chez l'Indien. L'Annamite est robuste, intelligent, docile. Sa case est toujours tenue avec une propreté admirable. Peut-être convient-il mieux aux travaux des fabriques qu'à ceux de culture ».

Mais très vite, le directeur de l'Intérieur fait une mise au point : le Conseil ne doit pas compter sur l'immigration annamite. Les Annamites n'aiment pas se dépayser et ceux que la métropole a envoyés n'étaient pas des émigrants volontaires, mais des individus condamnés à l'exil.

Quelques années plus tard, à la suite d'une révolte de ces derniers en Grande Terre, le Conseil prie le ministre de la Marine de renvoyer les Annamites dans le plus bref délai. Et en attendant l'exécution de cette mesure, il recommande à l'administration d'interner aux Saintes ceux qui ont échappé à l'action de la justice. On apprend alors que, condamnés dans leur pays pour rébellion, ils ont d'abord passé 5 ans de travail effectif à Toulon et de là, ils ont été dirigés sur la Guadeloupe après avoir été prévenus qu'ils y resteraient jusqu'à ce qu'ils eussent été graciés ; que la colonie ne leur devait pas de rapatriement ; qu'ils ne pouvaient l'obtenir que si le gouvernement de la Cochinchine n'y voyait pas de difficultés ; et qu'en définitive, les Annamites ne sont pas des immigrants mais des condamnés soumis à toutes les mesures de police. Leur révolte s'explique en fait par le refus du gouverneur de leur accorder le rapatriement au bout de 5 années passées dans la colonie.

Est-ce à dire que la source étant tarie, l'immigration meurt de sa belle mort ? Ce n'est pas, en tous cas, l'avis du Conseil général. En effet, sollicité par le ministère de la Marine, il examine l'hypothèse d'une immigration européenne à laquelle le ministre accorde des passages gratuits sur les bâtiments de l'État. La Commission envisage de faire venir par ce canal des contremaîtres, des ouvriers et des laboureurs qualifiés d'intelligents, qui seraient engagés en petit nombre par des propriétaires.

« Ce serait là précieuse immigration, estime un conseiller, permettant d'appeler sur notre territoire des familles européennes qui donneraient à notre population ouvrière l'exemple du travail régulier, opiniâtre et intelligent. »

Toutefois, la Commission estime que, quoique indispensable, le moment n'est pas venu d'en régler les conditions. Il faut en ce moment des travailleurs qui puissent sans danger remplir leur tâche en plein soleil, dans les plaines, sur le littoral et dans les lieux malsains où se cultive la canne.

Le profil type de la seule et unique immigration que le Conseil ne cesse d'appeler de ses vœux tout au long de la période et surtout durant les décennies 1860 et 1870, c'est l'immigration africaine. Jamais on ne lui a autant trouvé de qualités :

« L'Africain, plus énergique, d'abord plus sauvage et peut-être plus difficile à conduire, se façonne en peu de temps à nos mœurs, se fond et s'identifie facilement dans la population créole. Retrouvant son climat sous le nôtre, sa nourriture habituelle dans les vivres du pays, entouré de ses congénères d'origine, il ne demande pas son rapatriement. Au contraire, il s'attache à la colonie, s'y plaît et s'y établit à demeure. C'est là une grande supériorité sur l'immigration indienne ».

Chaque année le Conseil exprime ce même désir avec, comme seule condition, de les recruter loin du Congo où sévit la maladie du sommeil. Le refus obstiné du ministère provoque la colère et l'incompréhension des conseillers qui ne sont pas à court d'arguments pour le convaincre :

« Le salaire qui lui est compté mensuellement n'est pour lui que la représentation des besoins secondaires qu'il peut avoir à satisfaire. C'est là qu'il trouve le moyen de se procurer le tabac et le tafia. Quand on les connaît à leur arrivée dans la colonie, on est obligé de convenir qu'ils sont dans un état qui exige qu'ils soient placés sous une véritable tutelle. Au bout de 6 mois, on peut faire du guerrier de la tribu sauvage un cultivateur laborieux, de ce sauvage inquiet un serviteur dévoué. »

L'immigration africaine est donc celle sur laquelle le Conseil général appellera toute la sollicitude du ministre, en prenant l'engagement de pourvoir aux dépenses que nécessiterait l'introduction de 20 000 Africains, sans que pour cela l'immigration indienne soit abandonnée.

C'est, par conséquent, un Conseil général très connaisseur, qui prend le temps de s'informer et décide en pleine connaissance de cause, qui prône donc, sous le Second Empire, une politique d'immigration. Il n'hésite d'ailleurs pas à passer outre, parfois, les injonctions de l'administration, fort des pouvoirs qui lui ont été conférés par le *senatus-consulte* de 1866. Sans doute sa liberté d'expression gêne quelque peu cette dernière, souvent mise en difficultés par les choix et les prises de position sectaires qu'elle s'efforce de combattre. Quoiqu'il en soit, le *senatus-consulte* de 1866 est l'occasion que saisit l'administration pour réduire les pouvoirs de cette assemblée en matière d'immigration à un rôle purement consultatif, sans réelles possibilités de décision. Mais, dans la pratique, les conseillers, au tournant des années 1870, passent encore outre, préfigurant en quelque sorte la relance de la politique d'immigration qu'ils vont impulser dès le début de la Troisième République.